

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Vente sur saisie immobilière	254
Extrait analytique d'un jugement	255
Transfert de siège de la B. F. A.	255

Annonces — (Voir supplément)

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Solde du personnel Colonial**

ARRETE N° 199 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mars 1931, modifiant les articles 35 et 55 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial:

Lomé, le 17 avril 1931.  
BONNECARRÈRE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le sénatus consulte du 3<sup>o</sup> mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 35, paragraphe 3, division C, et 55, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 2 mars 1910 susvisé sont modifiés de la façon suivante :

Art. 35, § 111 C. — En ce qui concerne les agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer, des arrêtés des chefs de colonie peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole, une allocation complétant leur traitement de présence à 10.000 frs. nets pour les agents célibataires et à 12.000 frs. nets pour les agents mariés.

Toutefois, pour les agents dont le traitement colonial (traitement de présence net abondé du supplément colonial) serait inférieur à ces sommes, l'allocation de vra être réduite de façon qu'ils ne perçoivent pas plus que ce traitement colonial ainsi défini.

Art. 55, § 1, alinéa 2. — En ce qui concerne les agents rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de nos possessions outre-mer, des arrêtés des chefs de colonie peuvent, par mesure générale, leur accorder, à titre d'indemnité, pendant la durée de leur séjour dans la métropole de convalescence, une allocation complétant leur traitement de présence à 10.000 frs. nets pour les agents célibataires et à 12.000 frs. nets pour les agents mariés.

Toutefois, pour les agents dont le traitement colonial (traitement de présence net abondé du supplément colonial) serait inférieur à ces sommes, l'allocation serait réduite de façon qu'ils ne perçoivent pas plus que ce traitement colonial, ainsi défini.

Le traitement de présence, complété comme il est dit ci-dessus, est réduit de moitié, lorsque l'agent est dans une position ne lui donnant droit qu'à demi-solde.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
PAUL REYNAUD.

**Congés pour tuberculose**

ARRETE N° 200 promulguant au Togo le décret du 6 mars 1931, rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 relatives aux congés de longue durée pour tuberculose.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 mars 1931, rendant applicables aux fonctionnaires coloniaux les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 mars 1931, rendant applicables aux fonc-